

**acte d'engagement**

**valant cahier des clauses particuliÈres (AE-CCP)**

**MARCHE N° 25-23-506**

**Fourniture et installation d’extracteurs de gaz d’échappement et de fumées de soudure au profit du groupe des ateliers techniques 14.623 (GAT 14.623) de la Base Aérienne 204 Caroline AIGLE à Mérignac.**

***Établi en application du code de la commande publique du 01 avril 2019 Issu de l'***[ordonnance](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037695219) ***n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du*** [décret](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037696277) ***n° 2018-1075 du 3 décembre 2018***

Marché sécurité défense : OUI   NON

**SOMMAIRE**

[ A - IDENTIFICATION DES PARTIES 2](#_Toc206745228)

[ B - CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES 3](#_Toc206745229)

[ ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ 3](#_Toc206745230)

[ ARTICLE 2 – PROCÉDURE, TYPE, FORME, DURÉE ET MONTANT DU MARCHÉ 4](#_Toc206745231)

[ ARTICLE 3 – COMPUTATION DU BESOIN ET IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES 5](#_Toc206745232)

[ ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE ET MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE 5](#_Toc206745233)

[ ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc206745234)

[ ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS 6](#_Toc206745235)

[ l’arrêté du 4 juin 2004 (NOR : DEVP0430152A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 14](#_Toc206745236)

[ ARTICLE 7 – CONDITIONS D’EXÉCUTION, DE SÉCURITÉ ET D’ACCÈS 15](#_Toc206745237)

[ ARTICLE 8 – DÉLAI D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS 18](#_Toc206745238)

[ ARTICLE 9 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET DE RECEPTION 19](#_Toc206745239)

[ ARTICLE 10 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX 20](#_Toc206745240)

[ ARTICLE 11 – PÉNALITÉS 22](#_Toc206745241)

[ ARTICLE 12 – FACTURATION DES PRESTATIONS 24](#_Toc206745242)

[ ARTICLE 13 – AVANCE 26](#_Toc206745243)

[ ARTICLE 14 – ACOMPTES 26](#_Toc206745244)

[ ARTICLE 15 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE 26](#_Toc206745245)

[ ARTICLE 16 – DIFFÉRENDS ENTRE PARTIES / RÉSILIATION 26](#_Toc206745246)

[ ARTICLE 17 – PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE - DISPOSITIONS EN TERMES DE RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 27](#_Toc206745247)

[ ARTICLE 18 – DÉROGATIONS 27](#_Toc206745248)

[ C - ENGAGEMENT DES PARTIES 29](#_Toc206745249)

# A - IDENTIFICATION DES PARTIES

## A - 1 Identification de l’acheteur

*ÉTAT*

**MINISTÈRE DES ARMÉES**

**Direction de la maintenance aéronautique (DMAé)**

Sous-direction Achats (SDA)

Structure spécialisée d’achat et de mandatement 33.504 (SSAM n° 33.504)

Base aérienne 204 « *Caroline AIGLE »*

CS 21152

33068 BORDEAUX CÉDEX

🕿05.57.53.66.14

@ : [ba204-ssam-marches.ach.fct@intradef.gouv.fr](mailto:ba204-ssam-marches.ach.fct@intradef.gouv.fr)

*Nom, prénom, qualité du signataire du marché public* ([arrêté du 22 juin 2007 modifié](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649418/)) :

Le colonel Christophe GRANDCLEMENT, directeur de la SSAM 33504 et représentant de l’acheteur, et par délégation ou suppléance, le lieutenant-colonel Michel PELLEGRIN, sous-directeur de la SSAM 33.504 (Décision du 22/07/2025).

## A - 2 Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

Agence Comptable des Services Industriels de l’Armement (ACSIA)

11 rue du Rempart – Le Vendôme III

93196 NOISY-LE-GRAND

🕿 : 01.48.15.91.09 ou 10

## A - 3 Identification du titulaire

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom commercial** |  |
| **Adresse** |  |
| **Téléphone** |  |
| **Adresse électronique** |  |
| **Adresse du siège social**  **si différente** |  |
| **Numéro d'identification SIRET** |  |
| **Catégorie d’entreprise**  *(prévue par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008)* | *Cocher une des cases ci-dessous :*  Grande entreprise ou personne publique  Entreprise de taille intermédiaire  Petite et moyenne entreprise  Micro entreprise |

|  |  |
| --- | --- |
| **COORDONNEES BANCAIRES DU TITULAIRE** | |
| *Pour les sociétés françaises*:  **Coordonnées bancaires**  **au vu du RIB fourni** | *Cocher le RIB sur lequel se fera le paiement* :  RIB société  Nom de la banque :  N° du compte bancaire :  N° SIRET (vérifier sa validité) :  RIB FACTOR  Nom de l’agence bancaire associé au nom du Titulaire :  N° du compte bancaire :  N° SIRET (vérifier sa validité) : |
| *Pour les sociétés étrangères* :  **Coordonnées bancaires**  **au vu du RIB fourni** | TVA INTRACOM : ………………………………………  *Cocher le RIB sur lequel se fera le paiement* :  RIB société  Nom de la banque :  N° du compte bancaire :  N° SIRET ou équivalent (vérifier sa validité) :  RIB FACTOR  Nom de l’agence bancaire associé au nom du Titulaire :  N° du compte bancaire :  N° SIRET ou équivalent (vérifier sa validité) (vérifier sa validité) : |

|  |
| --- |
| **Offre valable 120 jours** Ce délai de validité des offres débute à compter de la date limite de réception de celles-ci. |

# B - CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

# ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la Fourniture et l’installation d’extracteurs de gaz d’échappement et de fumées de soudure au profit du groupe des ateliers techniques (GAT) 14.623, situés sur la base aérienne 204 Caroline AIGLE de Mérignac (Gironde).

Ces bâtiments abritent les activités de soudure, maintenance, révision et réparation de véhicules moteurs :

* **Bât.74** : véhicules poids lourds, notamment de lutte contre les incendies, de plateforme aéronautique et de sécurité piste.
* **Bât.12** : véhicules de tractage d’aéronefs et de manutention des emports.

Le marché comprend :

* **Poste 1** : **Bâtiment 74** : Fourniture, installation de systèmes d’extraction des fumées de soudure et réalisation des mesures d’extraction par un organisme accrédité afin de vérifier l’efficacité de l’installation (obligation de résultat).
* **1-a** : fourniture des matériels et codification OTAN du système d’extraction du bâtiment 74,
* **1-b**: installation et mise en service,
* **1-c** : réalisation des mesures d’extraction par un organisme accrédité,
* **1-d** : formation à l’utilisation.
* **Poste 2 : Bâtiment 12** : Fourniture, installation de systèmes d’extraction des gaz d’échappement et réalisation des mesures de d’extraction par un organisme accrédité afin de vérifier l’efficacité de l’installation (obligation de résultat).
* **2-a** : fourniture des matériels avec codification OTAN du système d’extraction du bâtiment 12,
* **2-b** : installation et mise en service,
* **2-c** : réalisation des mesures d’extraction par un organisme accrédité,
* **2-d** : formation à l’utilisation.

La capacité d’arrêt des activités de l’Administration pour ces deux bâtiments confondus étant d’une durée de **10 jours ouvrés** (5 jours par semaine), le titulaire devra impérativement respecter ce délai et réaliser les postes 1 et 2 **confondus**, avec une possibilité d’amplitude horaire de travail de 07h00 à 18h00, du lundi au jeudi et de 07h00 à 16h00 le vendredi.

**La réalisation des prestations décrites ci-dessus, sont conditionnées par des préalables dus** par le représentant de l’Administration :

* libération des zones de travail pendant les interventions du titulaire ;
* remise à niveau éventuelle des installations électriques ou infra existantes.

# ARTICLE 2 – PROCÉDURE, TYPE, FORME, DURÉE ET MONTANT DU MARCHÉ

**2.1 – Procédure de passation – Nature, type et forme du marché**

Le présent marché unique et à quantités fixes est assujetti au [cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics fournitures courantes et de services](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310341?init=true&page=1&query=cahier+des+clauses+administratives+g%C3%A9n%C3%A9rales+applicables+aux+march%C3%A9s+publics+fournitures+courantes+et+de+services&searchField=ALL&tab_selection=all) (CCAG FCS – [arrêté du 30 mars](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&categorieLien=id) 2021).

Il est qualifié de marché public de fournitures et est passé selon la procédure formalisée de l’appel d’offres ouvert, en application des articles [L2124-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037703551?dateVersion=06%2F09%2F2021&nomCode=F1VwBg%3D%3D&page=1&query=L2124-1&searchField=ALL&tab_selection=code&typeRecherche=date), [R2124-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038327428?dateVersion=06%2F09%2F2021&nomCode=&page=1&query=R2124-1&searchField=ALL&tab_selection=code&typeRecherche=date) et [R2124-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000037701019/LEGISCTA000037723870/?anchor=LEGIARTI000037730829#LEGIARTI000037730829)-1 du code de la commande publique.

**2.2 – Durée**

Le marché est conclu pour une période qui s’étend de sa date de notification jusqu’à l’admission des prestations dues par le titulaire pour les deux bâtiments confondus (postes 1 et 2). Cette période ne doit pas excéder douze mois.

**2.3 – Montant du marché en euros**

Le montant du marché correspond au montant total HT et TTC tel que défini dans la décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF).

**2.4 – Lieu de livraison et d’exécution des prestations**

Les prestations s’exécutent à l’adresse suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Base Aérienne 204 Caroline AIGLE  GAT 14.623  Coordonnées GPS : 00°37’42" Ouest 44°49’37" Nord | Rue Beauséjour 33700 Mérignac |

# ARTICLE 3 – COMPUTATION DU BESOIN ET IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Centre financier** | **Domaines fonctionnels** | **Centres de coûts** | **Activités** | **TF** | **EOTP** |
| 0178-0031-AA02 | **Selon référentiel budgétaire en vigueur** | | | | |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Code CPV principal** | 42520000-7 | : | Matériel de ventilation. |
| **Code CPV secondaire** | 98342000-2 | : | Services relatifs à l'environnement de travail. |
| **Code produit** | 44.02.02 | : | Machine et équipement industriel  (hors matériel impression) |

# ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE ET MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE

Le présent marché ne donnera pas lieu à un bon de commande.

Toutefois, **le numéro de « CHORUS » correspondant à l’engagement financier du marché, indiqué dans la lettre de notification,** doit être obligatoirement reporté sur les factures correspondant aux prestations sollicitées (cf. art.12.1 du présent AE-CCP).

**La notification du marché vaut démarrage du marché.** A compter de cette date, le titulaire dispose de 3 mois pour commencer les prestations ; à ce délai, s’ajoutent 10 jours ouvrés maximum pour réaliser les postes 1 et 2 confondus (Cf. art.1 du présent AE-CCP).

# ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

1. L’acte d’engagement valant cahier des clauses particulières (AE-CCP) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles,
2. La Décomposition des prix globale et forfaitaires (DPGF),
3. Les Spécifications Techniques du Besoin (STB) et annexes,
4. Le mémoire technique (MT) du Titulaire, complété et accompagné de tout document utiles et explicitant les prestations attendues,
5. Le [Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics fournitures courantes et de services](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310341?init=true&page=1&query=cahier+des+clauses+administratives+g%C3%A9n%C3%A9rales+applicables+aux+march%C3%A9s+publics+fournitures+courantes+et+de+services&searchField=ALL&tab_selection=all) (CCAG FCS – [arrêté du 30 mars](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&categorieLien=id) 2021).

Seuls les exemplaires originaux des documents numérotés **1 à 4** sont conservés dans les archives de l'Administration et font foi.

En outre, les conditions générales de vente de tout devis ne s’appliquent pas dans le cadre de ce marché ; elles sont substituées par les documents contractuels listés ci-dessus.

L’offre, ainsi que tous les documents fournis à l’appui de l’offre, doivent être rédigés ou traduits en français.

Toute clause portée dans ces conditions générales de vente, dans tout devis ou toute documentation contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché est réputée non écrite.

|  |
| --- |
| **ATTENTION :**  Tous les 6 mois et pendant toute la durée du marché, le Titulaire remet à l’Administration l’attestation de vigilance. |

# ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS

## 6.1 – POSTE 1 – Bâtiment 74 : Fourniture, installation de systèmes d’extraction des fumées de soudure et réalisation des mesures d’extraction par un organisme accrédité afin de vérifier l’efficacité de l’installation (obligation de résultat).

### 6.1.1 - Caractéristiques fonctionnelles et techniques des installations, accessoires et équipements connexes associés :

* **Exigences en termes techniques et contraintes du local**:

Cf. STB-74 V2\_NP-BA204-GAT-14.623.DMV.

**Exigences en termes d’efficacité de l’installation**

L’installation de captage devra capter et extraire les polluants de l’atelier de manière à garantir la santé et la sécurité des personnes et sans risque de dépasser les valeurs limites d’exposition professionnelles indicatives et contraignantes fixées par le code du travail, y compris pour les poussières alvéolaires.

Les polluants devront être captés au fur et à mesure de leur émission dans l’atelier au plus près de la source d’émission.

Les polluants composants les fumées de soudage dépendants étroitement du matériel usiné et du procédé utilisé (TIG, MAG), la liste non exhaustive des polluants peut-être la suivante : béryllium, carbone, magnésium, aluminium, silicium, phosphore, souffre, titane, vanadium, chrome, manganèse, fer, nickel, cuivre, zinc, molybdène, niobium, poussières, ozone, etc.

Le Titulaire prend les mesures nécessaires pour aspirer les polluants dans l’ensemble de la zone de travail faisant l’objet du présent marché.

L’installation devra être réalisée en tenant compte de la nature, de la quantité, des caractéristiques des polluants, du volume des activités l’atelier soudure, à savoir :

|  |
| --- |
| **Pour le bâtiment 74 (soudure)** |
| Nombre moyen d’heures d’utilisation des installations de soudure par an : **1050 heures/an** |
| Nombre moyen de jours d’utilisation des installations de soudure : **210 jours/an** |

Les émissions polluantes devront être canalisées et traitées conformément l’arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

Le Titulaire devra installer le mode de traitement des polluants le plus approprié avant leur rejet dans l’atmosphère, de manière à respecter les valeurs limites d’émission.

Les installations de captage devront être munies d’orifices obturables conformes aux normes en vigueur NF X44-052 et NF EN 13284-1. Les emplacements pour les sections de mesurages devront être conformes à la norme NF EN 15259.

Ces orifices obturables devront être accessibles à des fins de prélèvement avant leur rejet dans l’atmosphère.

Le nombre de points de rejet devra être réduit au minimum.

Le débouché à l’atmosphère ne devra pas causer de gênes ou de nuisances pour les autres ateliers et les tiers. Il devra être éloigné de toute prise d’air neuf et dépasser d’au moins un mètre faitage.

Le réseau d’aspiration devra être conçu et dimensionné de manière à favoriser l’ascension des polluants vers le point de rejet. Le titulaire prend les mesures nécessaires pour répartir uniformément les vitesses d’air dans la zone de captage.

L’installation ne devra en aucun cas être à l’origine d’une dispersion des polluants dans l’atelier.

**Exigences en termes de risques électriques, explosion et incendie**

Les installations électriques devront être réalisés conformément à la norme NF C 15-100. Les travaux d’ordre électrique et d’ordre non-électrique devront être réalisés par une personne dûment habilitée.

L’installation devra répondre aux exigences relatives à la prévention du risque incendie et d’explosion, notamment pour ce qui concerne les matériaux.

Le Titulaire devra prendre en compte les limites inférieures et supérieures d’explosion de chaque polluant.

**Exigences en termes de Prévention du bruit**

Le fonctionnement de l’installation ne devra pas être à l’origine d’un dépassement des niveaux de bruit imposés en limite de propriété et des niveaux d’émergence applicables à l’activité.

Le fonctionnement de l’installation ne devra pas provoquer à l’intérieur de l’atelier une gêne résultant du bruit ou des vibrations.

Conformément à [l’arrêté du 27 juillet 2015 (NOR : DEVP1510020A)](https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-270715-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees) et quelle que soit l’activité, les valeurs limites sont les suivantes :

* en limite de propriété pas de plus de 70 décibels de jour et pas plus de 60 décibels la nuit ;
* un niveau d’émergence (le bruit ajouté au bruit ambiant) compris entre 3 décibels et 6 décibels selon le niveau de bruit la journée et la nuit.

### 6.1.2 – Modalités d’exécution des prestations

Le Titulaire prend à sa charge et met tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations :

* De manutention pour amener et décharger les matériels nécessaires à l’exécution des prestations, sur le point de stockage prévu au plan de prévention ;
* D’installation et de la mise en service de ces matériels selon les spécifications précisées dans leur notice d’instructions garantissant que ces équipements de travail peuvent être utilisés en toute sécurité, conformément à l’article [R4222-20 du code du travail](https://notify.bluecoat.com/notify-Affichage_Charte?https/www.legifrance.gouv.fr/aHR0cHM6Ly93d3cubGVnaWZyYW5jZS5nb3V2LmZyL2NvZGVzL2FydGljbGVfbGMvTEVHSUFSVEkwMDAwMTg1MzIyOTQ=;staohdcuGgBOXM9GK+Tc4OwSk31zaM0mX9voqskThZ8=). La mise en service est réputée effective, lorsque le matériel fourni et installé par le Titulaire est en mesure de rendre le service pour lequel il est prévu.

L’Administration met les énergies à la disposition du Titulaire ; en revanche, ce dernier ne peut pas utiliser le matériel et faire appel au personnel de l’Administration.

### 6.1.3 – Documentation à fournir (livrables)

La documentation, appelée notice d’instructions, du système installé est fournie à la livraison, conformément à l’article 7.4 du présent AE-CCP.

**Elle est rédigée en français** et contient:

* les notices d’instructions de chaque composante du système considéré ;
* le dossier de définition du système considéré (dont les schémas et plans du réseau d’extraction mis en œuvre dans le bâtiment) associé à son référentiel normatif ;
* la notice d’utilisation ;
* la notice relative aux maintenances préventive et corrective.

### 6.1.4 - Réalisation des mesures d’extraction par un organisme accrédité afin de vérifier l’efficacité de l’installation (obligation de résultat).

A l’achèvement de l’installation, le Titulaire doit présenter à l’Administration un équipement en bon état de marche afin de capter efficacement les polluants émis dans les lieux de travail.

**Au titre de l’obligation de résultat**, le Titulaire doit garantir que celui-ci (captage au plus près et extraction en respectant les normes en vigueur) sera atteint, indépendamment des moyens utilisés pour y parvenir. Il doit s'engager à fournir un résultat précis et conforme aux spécifications techniques définies au présent marché, sans pouvoir se prévaloir de circonstances imprévues ou de difficultés techniques pour justifier un échec.

A cet effet, le Titulaire fait mesurer par un organisme accrédité l’efficacité de l’installation de captage selon les normes et les méthodes fixées par l’arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail (NOR : ASET8703700A).

Après l’intervention de ce prestataire et dans le délai d’exécution, le Titulaire fournit à l’Administration un rapport d’expertise PROVISOIRE démontrant :

que le système installé respecte les normes exigées (Cf. article 6.5 du présent document)

son efficacité en termes de captage ; pour cela, il précisera les valeurs de références suivantes ;

Le débit d’air extrait par chaque système de captage ;

Les pressions statiques et les vitesses d’air de l’installation ;

Le débit global d’air extrait ;

L’efficacité de captage du système installé.

Ces données devront être conformes aux normes en vigueur et bien précisées dans le rapport du prestataire.

Le rapport définitif est fourni au plus tard le mois suivant sa remise provisoire.

6.1.5 Formation à l’utilisation

Une fois le rapport d’expertise provisoire établi, le titulaire dispense aux utilisateurs une formation, conformément aux dispositions décrites dans le mémoire technique.

## 6.2 - POSTE 2 - Bâtiment 12 : Fourniture, installation de systèmes d’extraction des gaz d’échappement et réalisation des mesures d’extraction par un organisme accrédité afin de vérifier l’efficacité de l’installation (obligation de résultat).

### 6.2.1 - Caractéristiques fonctionnelles et techniques des installations, accessoires et équipements connexes associés :

* **Exigences en termes techniques et contraintes du local**:

Cf. STB-12 V2\_NP-BA204-GAT-14.623.DMV.

**Exigences en termes d’efficacité de l’installation**

L’installation de captage devra capter et extraire les polluants de l’atelier de manière à garantir la santé et la sécurité des personnes et sans risque de dépasser les valeurs limites d’exposition professionnelles indicatives et contraignantes fixées par le code du travail, y compris pour les poussières alvéolaires.

Les polluants composants les gaz d’échappement peuvent comporter du monoxyde de carbone, des particules fines, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de l’oxyde de soufre (SO2), de l’oxyde d’azote (NOx) et du dioxyde de carbone (CO2); cette liste de polluants est non exhaustive.

Les polluants devront être captés au fur et à mesure de leur émission dans l’atelier au plus près de la source d’émission. Le Titulaire prend les mesures nécessaires pour aspirer les polluants dans l’ensemble de la zone de travail faisant l’objet du présent marché.

L’installation devra être réalisée en tenant compte de la nature, de la quantité, des caractéristiques des polluants, du volume d’activités de l’atelier, à savoir :

|  |
| --- |
| **Pour bâtiment 12 (gaz échappement)** |
| Nombre moyen d’heures de mise en route des moteurs de véhicules par an : **960 heures.** |
| Nombre moyen de jours de mise en route des moteurs de véhicules : **180 jours.** |

Les émissions polluantes devront être canalisées et traitées conformément l’arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Le Titulaire devra installer le mode de traitement des polluants le plus approprié avant leur rejet atmosphère, de manière à respecter les valeurs limites d’émission.

Les installations de captage devront être munies d’orifices obturables conformes aux normes en vigueur NF X44-052 et NF EN 13284-1. Les emplacements pour les sections de mesurages devront être conformes à la norme NF EN 15259.

Ces orifices obturables devront être accessibles à des fins de prélèvement avant leur rejet dans l’atmosphère.

Le nombre de points de rejet devra être réduit au minimum.

Le débouché à l’atmosphère ne devra pas causer de gênes ou de nuisances pour les autres ateliers et les tiers. Il devra être éloigné de toute prise d’air neuf et dépasser d’au moins un mètre faitage.

Le réseau d’aspiration devra être conçu et dimensionné de manière à favoriser l’ascension des polluants vers le point de rejet. Le titulaire prend les mesures nécessaires pour répartir uniformément les vitesses d’air dans la zone de captage.

L’installation ne devra en aucun cas être à l’origine d’une dispersion des polluants dans l’atelier.

**Exigences en termes de risques électriques, explosion et incendie**

Les installations électriques devront être réalisés conformément à la norme NF C 15-100. Les travaux d’ordre électrique et d’ordre non-électrique devront être réalisées par une personne dûment habilitée.

L’installation devra répondre aux exigences relatives à la prévention du risque incendie et d’explosion, notamment pour ce qui concerne les matériaux. Afin de prévenir le risque d’explosion et d’en limiter les effets, le Titulaire prévoit des évents de décharges.

Le Titulaire devra prendre en compte les limites inférieures et supérieures d’explosion de chaque polluant.

**Exigences en termes de prévention du bruit**

Le fonctionnement de l’installation ne devra pas être à l’origine d’un dépassement des niveaux de bruit imposés en limite de propriété et des niveaux d’émergence applicables à l’activité.

Le fonctionnement de l’installation ne devra pas provoquer à l’intérieur de l’atelier une gêne résultant du bruit ou des vibrations.

Conformément à l’[arrêté du 4 juin 2004 (NOR : DEVP0430152A)](https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-040604-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees) et quelle que soit l’activité, les valeurs limites sont les suivantes :

* en limite de propriété pas de plus de 70 décibels de jour et pas plus de 60 décibels la nuit ;
* un niveau d’émergence (le bruit ajouté au bruit ambiant) compris en 3 décibels et 6 décibels selon le niveau de bruit la journée et la nuit.

### 6.2.2 – Modalités d’exécution des prestations

Le Titulaire prend à sa charge et met tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations :

* De manutention pour amener et décharger les matériels nécessaires à l’exécution des prestations, sur le point de stockage prévu au plan de prévention ;
* D’installation et de la mise en service de ces matériels selon les spécifications précisées dans leur notice d’instructions garantissant que ces équipements de travail peuvent être utilisés en toute sécurité, conformément à [R4222-20 du code du travail](https://notify.bluecoat.com/notify-Affichage_Charte?https/www.legifrance.gouv.fr/aHR0cHM6Ly93d3cubGVnaWZyYW5jZS5nb3V2LmZyL2NvZGVzL2FydGljbGVfbGMvTEVHSUFSVEkwMDAwMTg1MzIyOTQ=;staohdcuGgBOXM9GK+Tc4OwSk31zaM0mX9voqskThZ8=). La mise en service est réputée effective, lorsque le matériel fourni et installé par le Titulaire est en mesure de rendre le service pour lequel il est prévu.

L’Administration met les énergies à la disposition du Titulaire ; en revanche, il ne peut utiliser le matériel et le personnel de l’Administration.

### 6.2.3 – Documentation à fournir (livrables)

La documentation, appelée notice d’instructions, du système installé est fournie à la livraison, conformément à l’article 7.5 du présent AE-CCP.

**Elle est rédigée en français** et contient:

* les notices d’instructions de chaque composante du système considéré ;
* le dossier de définition du système considéré (dont les schémas et plans du réseau d’extraction mis en œuvre dans le bâtiment) associé à son référentiel normatif ;
* la notice d’utilisation ;
* la notice relative aux maintenances préventive et corrective.

### 6.2.4 - Réalisation des mesures d’extraction par un organisme accrédité afin de vérifier l’efficacité de l’installation (obligation de résultat).

A l’achèvement des prestations, le Titulaire doit présenter à l’Administration un équipement en bon état de marche afin de capter efficacement les polluants émis dans les lieux de travail.

**Au titre de l’obligation de résultat**, le Titulaire doit garantir que celui-ci (captage au plus près et extraction en respectant les normes en vigueur) sera atteint, indépendamment des moyens utilisés pour y parvenir. Il doit s'engager à fournir un résultat précis et conforme aux spécifications techniques définies au présent marché, sans pouvoir se prévaloir de circonstances imprévues ou de difficultés techniques pour justifier un échec.

A cet effet, le Titulaire fait mesurer par un organisme accrédité, l’efficacité de l’installation de captage selon les normes et les méthodes fixées par l’arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail (NOR : ASET8703700A) et selon les préconisations de la fiche ED 6246 de l’INRS, fixant le débit minimal à 1 000m3/h.

Après l’intervention de ce prestataire et dans le délai d’exécution, le Titulaire fournit à l’Administration un rapport d’expertise PROVISOIRE démontrant :

que le système installé respecte les normes exigées (Cf. article 6.5 du présent document)

son efficacité en termes de captage ; pour cela il précisera les valeurs de références suivantes ; Le débit d’air extrait par chaque système de captage ;

Les pressions statiques et les vitesses d’air de l’installation ;

Le débit global d’air extrait ;

L’efficacité de captage du système installé.

Ces données devront être conformes aux normes en vigueur et bien précisées dans le rapport du prestataire.

Le rapport définitif est fourni au plus tard le mois suivant sa remise provisoire.

### 6.2-5 Formation à l’utilisation

Une fois le rapport d’expertise provisoire établi, le titulaire dispense aux utilisateurs une formation, conformément aux dispositions décrites dans le mémoire technique.

## 6.3 – Codification OTAN

6.7.1 Référentiel documentaire

* [DR 1] Spécification Technique ST-050110 du Centre d’Identification des Matériels de la Défense (CIMD) relative à l’identification des matériels aéronautiques du Ministère de la défense, édition 2.0 du 04 juillet 2024.
* [DR 2] Guide 14G11 : Guide du système OTAN de codification pour les contrats de prestations du ministère de la défense, version 1.1 du 17 décembre 2014.
* [DR 3] Arrêté relatif à la nomenclature interarmées, à l’organisation de la codification des matériels et à l’insertion dans les marchés d’une clause de codification des matériels, du 05 juillet 2022.

6.7.2 Mise en œuvre de la codification

L’obligation de nomenclature, prescrite par l’arrêté ministériel en [DR 3], est considérée, pour tout ce qui concerne la réglementation de la commande publique, comme partie intégrante de la fourniture et doit respecter les règles de la nomenclature interarmées. La présente clause est définie en application de l’arrêté (cf. document [DR 3]) ; elle s’impose au titulaire du marché qui doit à ce titre fournir les données caractéristiques d’identification des articles, quelle que soit leur provenance.

Les règles d’application de la nomenclature interarmées sont établies et contrôlées par le Centre d’Identification des Matériels de la Défense (CIMD), qui a autorité dans ce domaine sur l’ensemble des organismes de codification (étatiques et privés).

A cet effet, le titulaire du marché réalise les travaux d’identification et de codification OTAN des matériels non encore codifiés et fournis au titre de ce marché, suivant les spécifications techniques du CIMD (Centre d’Identification du Matériel de la Défense) relatives à l’exécution des projets d’identification OTAN des articles de ravitaillement (Spécification Technique ST-050110\_CIMD, cf. document [DR 1], accessible sur le portail internet du CIMD <https://www.defense.gouv.fr/ema/centre-didentification-materiels-defense-cimd> ou sur demande à l’adresse mail [cimd.svc-client.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cimd.svc-client.fct@intradef.gouv.fr) ).

Pour la réalisation des travaux d’identification, seule peut intervenir une société disposant d’un agrément délivré par le CIMD. Le titulaire s’engage à reconduire cette clause de codification vers ses sous-traitants éventuels. Ces travaux, réalisés au travers du système SACRAL NG [mis à disposition des organismes par le CIMD], font l’objet d’un contrôle par les services du Ministère des Armées.

Pour la réalisation des travaux d’identification, si le titulaire n’est pas agréé par le CIMD, il fait intervenir une société disposant d’un agrément délivré par le CIMD. La liste des sociétés agréées est disponible sur le portail internet de l’État-Major des Armées (EMA) et via le lien : <https://defense.gouv.fr/ema/centre-identification-materiels-defense-cimd>

Le titulaire assure la transmission au CIMD, des données suivantes pour les articles de production du périmètre contractuel :

* documentation nécessaire et suffisante, la description le cas échéant, permettant l’identification et la codification des articles conformément aux spécifications techniques relatives à l’exécution des projets d’identification et de codification OTAN des articles de ravitaillement français (cf. [DR 1]) et guide d’identification associé (cf. [DR 2]) ; documentation en langue française ou à défaut anglaise ;
* nomenclature combinée à huit chiffres (NC8) accompagnée le cas échéant du code de la Nomenclature Générale des Produits (NGP), éléments disponibles sur [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)
* code ONU des marchandises dangereuses (sauf si livrable défini au titre de la LAR ou de l’IPL), éléments disponibles sur [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr) ;
* illustration : au moins une photographie ou vue de conception de l’article de production identifié OTAN (les recommandations techniques pour la résolution, le poids du fichier et le nommage sont précisés dans les spécification techniques du CIMD, cf. [DR 1]).

L’organisme de codification agréé transmet les éléments cités précédemment via les outils ou fichiers adaptés suivant les spécifications du CIMD.

Toute évolution dans la période contractuelle, de la référence de l’article liée au NNO, doit faire l’objet, de la part du titulaire, des travaux d’identification modificatifs afférents.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de la DMAé, aux coordonnées suivantes :

**DMAé/SDT/S-SI/BDMA/DMD/EDR**

**Base Aérienne 106**

**223 Rue de Bègles**

**CS 21152**

**33068 BORDEAUX Cedex**

**E-mail :** [**dmae-s-si-bdma.codification.fct@intradef.gouv.fr**](mailto:dmae-s-si-bdma.codification.fct@intradef.gouv.fr)

Le titulaire ou l’organisme agréé par le CIMD doit avoir réalisé les travaux d’identification et la codification OTAN avant toute livraison du matériel concerné.

Ainsi, le matériel livré doit posséder un Numéro de Nomenclature OTAN (NNO) et être répertorié dans le référentiel SOPR@NO.

Dans le cas contraire, lesdits travaux devront être réalisés au plus tard dans un délai de 60 jours maximum après le délai d’installation des systèmes considérés.

**Cette prestation est incluse dans le prix d’acquisition de chacun des systèmes d’extraction installés (postes 1a et 2a). Son chiffrage est précisé dans l’ATF.**

## 6.5 – Garantie et modalités

Conformément à l’article 33.1 du CCAG-FCS, la durée de garantie des matériels et des installations est d’une durée minimale **d’un an**. Le Titulaire doit également détailler les modalités de recours à la garantie dans le mémoire technique.

La garantie de bon fonctionnement porte sur l’ensemble du matériel fourni ainsi que sur tous ses composants et sous-ensembles.

Cette garantie constitue une obligation de résultat.

**Le point de départ du délai de garantie est la date de la décision de réception (DR) des installations de chacun des bâtiments.**

La première année de garantie étant une obligation légale, est incluse dans le prix de l’acquisition des matériels.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s’oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l’acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d’emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu’il soit procédé à ces opérations sur le lieu d’utilisation de la prestation ou que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Le Titulaire peut demander le règlement de ces réparations s’il justifie que la mise en jeu de la garantie n’est pas fondée.

Si, à l’expiration du délai de garantie, le Titulaire n’a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu’à l’exécution complète des remises en état.

## 6.5 - Normes, règlementations associées

Les systèmes (postes 1 et 2) objet du marché sont des équipements de travail neufs devant répondre impérativement aux normes et réglementation en vigueur et prescrites par :

* la [Directive 2006/42/CE, relative aux marquages CE des machines](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32006L0042) ;
  + la [Directive 2014/35-EN-EUR du 26 février 2014](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030396035#:~:text=des%20l%C3%A9gislations%20...-,Directive%202014%2F35%2FUE%20du%20Parlement%20europ%C3%A9en%20et%20du%20Conseil,l%27int%C3%A9r%C3%AAt%20pour%20l%27EEE), relative à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (directive basse tension) ;

la [Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030426158) relative à l’harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique ;

* + Le code du travail ;

arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail (NOR : ASET8703700A) ;

[l’arrêté du 27 juillet 2015 (NOR : DEVP1510020A)](https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-270715-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016 ;

# l’[arrêté du 4 juin 2004 (NOR : DEVP0430152A)](https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-040604-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

la norme NF EN 60204-1 relative aux équipements électriques des machines ;

la norme NF C 15-100 relatives aux installations électriques ;

NF X44-052 "Systèmes de ventilation des bâtiments - Conception et dimensionnement des réseaux aérauliques". Elle fournit des directives pour la conception et le dimensionnement des réseaux de ventilation dans les bâtiments ;

NF EN 13284-1 "Systèmes de ventilation des bâtiments - Canalisations circulant dans des locaux accessibles". Elle spécifie les exigences pour les canalisations de ventilation qui passent par des locaux accessibles ;

norme NF EN 15259. Systèmes de ventilation des bâtiments - Exigences relatives aux systèmes de ventilation pour les bâtiments résidentiels". Elle définit les exigences pour les systèmes de ventilation dans les bâtiments résidentiels afin d'assurer une qualité de l'air intérieure adéquate ;

La fiche ED6246 de l’INRS (Institut national de Recherche et de sécurité), relative à la prévention des expositions liées aux émissions des moteurs thermiques ;

La fiche ED695 de l’INRS (Institut national de Recherche et de sécurité), relative aux principes généraux de ventilation.

Les directives sont transposées en droit français dans le livre III « *Équipements de travail et moyens de protection* » de la quatrième partie « *Santé et sécurité au travail* » du Code du travail 2008.

Le Titulaire, en tant que vendeur et/ou fabricant, doit respecter les exigences essentielles de conception, de sécurité et de santé énumérées dans les directives ci-dessus.

## 6.6 – Marquage et identification des matériels

Le Titulaire procède au marquage et à l’identification

* De chaque système complet (postes 1 et 2) ;
* De chaque matériel les composant avec une plaque « constructeur » comportant :
* Le nom et l’adresse du fabricant,
* La référence fabricant,
* Le code fabricant,
* Le numéro de série,
* L’année de construction,
* Un marquage CE.
* Le NNO OTAN (uniquement pour les postes 1 et 2)

# ARTICLE 7 – CONDITIONS D’EXÉCUTION, DE SÉCURITÉ ET D’ACCÈS

**7.1 – Confidentialité – Protection des données personnelles - mesures de sécurité**

7.1.1 Obligation de confidentialité

L’article 5.1 du [CCAG-FCS du 30 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341) s’applique.

Toute publicité ou communication par le Titulaire est soumise à autorisation du représentant de l’acheteur.

7.1.2 Protection des données personnelles

La réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel désigne le Règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dénommé ci-après « RGPD »), et toute réglementation relative aux traitements de données personnelles applicable pendant la durée du marché, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, désignés ci-après « réglementation applicable ».

Au sens de la disposition ci-dessous, le traitement des données à caractère personnel ne fait pas partie de l’objet du marché.

À des fins de gestion administrative du marché, chaque partie est amenée à traiter les données à caractère personnel de l’autre partie. Pour le traitement desdites données qu’elle effectue, chaque partie est qualifiée de responsable de traitement au sens de la réglementation applicable et s’engage à respecter cette dernière.

A cet égard, pour se conformer à l’article 14 du RGPD, chaque partie s’engage à fournir à l’autre partie la mention d’information pour que cette dernière la communique aux personnes concernées.

A cet effet,

* A l’attention de tout personnel du MINARM qui seraient sollicitées dans le cadre de ce marché, le référent technique
* les informe de comment seront utilisées leurs données personnelles,
* leur donne le contact à qui faire remonter toute problématique relative à ce traitement.
* Le titulaire applique toutes les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les données personnelles du personnel du MINARM utilisées dans le cadre de ce marché. Ces dernières sont strictement confidentielles. Le titulaire ne peut en aucun cas procéder au transfert de ces données en dehors de l’espace économique européen sans avoir obtenir l’autorisation préalable de la personne publique hors cas particuliers prévus par la loi du n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Aucun sous-traitant du titulaire ne peut prendre à sa charge le traitement de données personnelles sans avoir obtenu l’autorisation préalable de l’acheteur.

7.1.3 Mesures de sécurité pour l’accès au site

Les formalités d’entrée sont les suivantes : dès que la date d’intervention sur site est validée, le Titulaire transmet au référent technique identifié dans l’article **7.2.1** du présent document la liste des intervenants, ainsi qu’un justificatif de leur identité au minimum 96h en amont de l’intervention. Le référent technique se charge d’effectuer les demandes d’autorisations d’accès au site et d’accueillir les intervenants.

Le Titulaire (ou son représentant) ne peut prétendre à aucune indemnité, si l’accès lui est refusé dans tous les cas où il n’a pas respecté les prescriptions ci-dessous.

Ainsi, il doit se conformer aux dispositions en vigueur dans les établissements du Ministère des Armées, notamment en ce qui concerne les horaires d'accès et l'autorisation de circuler à l'intérieur d’une enceinte militaire.

|  |
| --- |
| ATTENTION : tout intervenant sur un site du MINARM peut faire l’objet d’une enquête réalisée par la DRSD (Direction du Renseignement et de la Sécurité de la Défense). Suite aux conclusions de cette enquête, la DRSD peut, à tout moment, refuser l’accès de cet intervenant sur le site, sans que l’Administration ne puisse en être tenue pour responsable. Le Titulaire s'engage à faire intervenir une autre personne. |

7.1.4 Assurance

L’article 9 du CCAG FCS s’applique.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d’exécution de celui-ci, qu’il est titulaire de ces contrats d’assurances, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l’exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## 7.2 – Représentants des deux parties

### 7.2.1 - Les représentants de l’Administration

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ADMINISTRATION | | | |
| **Responsable technique**  [Monsieur](mailto:ba204-gat14623-dfu.chef.fct@intradef.gouv.fr) Ludovic TAFFARD | @ | : | [florestine.debergue@intradef.gouv.fr](mailto:florestine.debergue@intradef.gouv.fr)  et  [gat-beausejour-dmv.chef.fct@intradef.gouv.fr](mailto:gat-beausejour-dmv.chef.fct@intradef.gouv.fr) |
| 🕿 | : | 05 57 53 64 31 |
| **Section suivi commandes et section marchés** | @ | : | [ba204-ssam-suivi-cdes.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:ba204-ssam-suivi-cdes.contact.fct@intradef.gouv.fr) |
| 🕿 | : | 05.57.53.66.24 |
| @ | : | ba204-ssam-marches.ach.fct@intradef.gouv.fr |
| 🕿 | : | 05.57.53.66.14/64.87/64.85 |

### 7.2.2 - Les représentants du Titulaire

Le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l’acheteur, pour les besoins de l’exécution du marché et dans le cadre du suivi administratif du marché.

|  |  |
| --- | --- |
| **Représentant 1 \*** | Nom :  Qualité :  Courriel :  Téléphone : |
| **Représentant 2 \*** | Nom :  Qualité :  Courriel :  Téléphone : |
| **Correspondant**  **Maintenance Full service** | Nom :  Qualité :  Courriel :  Téléphone : |

*\* indiquer au moins un nom et les coordonnées d’un représentant.*

La mise à jour des contacts indiqués par l’Administration se fait par courrier simple envoyé électroniquement.

Toute mise à jour des contacts du Titulaire est à adresser à [ba204-ssam-suivi-cdes.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:ba204-ssam-suivi-cdes.contact.fct@intradef.gouv.fr)

Si des envois de l’Administration ne sont pas traités dans les délais contractuels du fait d’adresses courriels erronées ou obsolètes, les retards engendrés sont de la responsabilité du Titulaire.

## 7.3 – Protocole de chargement déchargement et Plan général de prévention

* Pour le déchargement/chargement

La règlementation applicable est celle de l’[arrêté 26 avril 1996](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000548018&categorieLien=id) relatif aux modalités de chargement et déchargement.

Le Titulaire prend à sa charge et met tous les moyens nécessaires à la réalisation de la manutention et au déchargement de la machine-outil (inclus dans la livraison).

* Pour le plan de prévention dans le cadre des prestations d’installation des systèmes

La réglementation applicable sera celle de [l’arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d’application des règles relatives aux interventions d’entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041914759).

\*\*\*\*

Pour ce faire, à compter de la notification du marché et au plus tard avant son intervention sur site, le Titulaire prend contact avec le représentant de l’Administration (cf. article **7.2.1** du présent document) pour établir les documents ci-dessus, devant l’autoriser à effectuer les prestations dans l’enceinte de l’établissement concerné.

## 7.4 – Documents accompagnant la livraison du matériel

Le matériel (équipements composant les systèmes des postes 1a et 2a) commandé est livré accompagné :

* D’un bon de livraison (BL) sur lequel sont reportés la référence, la désignation du produit livré et la nomenclature OTAN afférente,
* D’une déclaration de conformité (selon la norme NF EN 9163) ou équivalent. Ce dernier document doit attester que tout produit livré et prestation réalisée est conforme aux exigences du marché, objet de la commande.
* De son certificat CE (certificat certifiant la conformité du matériel aux normes européennes),
* De sa notice d’instructions afférentes (Cf. article **6.1.3** du présent document),
* De sa plaque « constructeur », (Cf. article **6.6** du présent document),
* D’un formulaire « ETAT F » (fourni en PJ) partie en jaune complétée par le Titulaire (il s’agit d’un document destiné à l’Administration pour rentrer les systèmes installés dans les comptes de l’Etat et suivre leur amortissement).

L’absence ou la non-conformité de ces documents peut entraîner un ajournement de la commande considérée et l’application de pénalités (Cf. art.**11** du présent document).

## 7.5 – Conditionnement et emballage

Le Titulaire est responsable du conditionnement et de l’emballage. À ce titre, les avaries survenues au cours du transport lui sont imputables si elles sont reconnues être la conséquence du non-respect de ses obligations.

Les emballages sont conçus de façon telle qu’ils permettent d’éviter toute détérioration au cours du transport et sur support permettant la manipulation par chariot élévateur selon les volumes et poids des fournitures livrées.

## 7.6– Sous-traitance dans le cadre des prestations susvisées :

Le recours à une société sous-traitante pour l’exécution de certaines parties des prestations objet du présent marché est autorisé, dans les conditions définies par les articles [R2193-1 à R2193-22](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000037701019/LEGISCTA000037725065/) du Code de la Commande Publique. Le cas échéant, le Titulaire la déclare au pouvoir adjudicateur délégué au travers du formulaire DC4.

L’intervention d’un sous-traitant ne peut intervenir qu’après son acceptation et l’agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Si le paiement direct s’applique, il s’exécute selon les modalités explicitées à l’article [R. 2193-10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4621551EBA8F207989B321CE0150EEF9.tplgfr42s_2?idArticle=LEGIARTI000037729603&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) du Code de la Commande Publique : « …*en ce qui concerne les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d’installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la défense…. Les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10 % du montant total du marché* ».

Dès l’achèvement de la prestation d’une commande donnée, le sous-traitant adresse sa demande de paiement ou facture :

* D’une part, au Titulaire du marché qui doit la valider et transmettre cette validation au service exécutant ; pour cela, le Titulaire dispose d’un délai de **15 jours** maximum, à compter de la réception de la facture du sous-traitant ;
* D’autre part et en parallèle au service exécutant. Cette demande est accompagnée de l’accusé de réception attestant son envoi chez le Titulaire ;
* Et enfin, à la SSAM 33-504 (cf. coordonnées dans l’article **7.2.1** du présent document) afin qu’elle puisse valider cette demande auprès de son service exécutant.

Dès réception de la validation du Titulaire, ou après un délai de **15 jours**, à compter de la date de l’accusé de réception ci-dessus mentionné, l’acheteur ou son représentant procède au paiement du sous-traitant, dans le délai prévu au marché.

# ARTICLE 8 – DÉLAI D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS

## 8.1 – Fermeture annuelle du Titulaire

Les périodes de fermeture annuelle du Titulaire est neutralisée dans la limite de **30 jours** :

|  |  |
| --- | --- |
| **Périodes de fermeture annuelle**  **(du ………… au …………..)**  **Et/ou**  **(semaine x, x et x)** |  |
| *A renseigner par le Titulaire – préciser la ou les* ***semaines*** *concernées* | |

Nota : Les périodes de fermeture annuelle de l’Administration de fin d’année sera neutralisée.

## 8.2 – Délais d’exécution des prestations

Les prestations s’exécutent dans les délais suivants :

* A compter de la date de notification du marché, le titulaire dispose de 3 mois pour commencer les prestations (approvisionnement des fournitures, des matériels et préparation des chantiers) ;
* A compter du démarrage des prestations, le titulaire dispose de 10 jours ouvrés maximum pour réaliser les postes 1 et 2 confondus. Ce créneau débute le 1er jour ouvré suivant la date d’achèvement des 3 mois.

## 8.3 – Dépassement du délai

|  |
| --- |
| **ATTENTION**  **Aucune demande de prolongation du délai d’exécution ne peut être présentée après l’expiration du délai contractuel d’exécution de la prestation.** |

En cas de dépassement des délais contractualisés et de RDV manqués, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard, comme défini à l’article **11** du présent AE-CCP.

## 8.4 – Prolongation et sursis du délai d’exécution

Aucune demande de prolongation ou de sursis du délai d’exécution ne peut être présentée après l’expiration du délai contractuel d’exécution de la prestation

* Prolongation d’exécution pour cas extrêmes ou à cause de l’acheteur selon les conditions de l’article 13.3 du [CCAG-FCS du 30 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341).
* Sursis de livraison selon les conditions de l’article 21.5 du [CCAG-FCS du 30 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341).

# ARTICLE 9 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET DE RECEPTION

|  |
| --- |
| **ATTENTION**  **Les délais nécessaires aux opérations de vérification et de réception sont neutralisés pendant la période de fermeture annuelle de fin d’année de l’Administration.** |

## 9.1– Vérifications des prestations

A l’issue des prestations d’un poste considéré,

* Le référent technique identifié dans l’article **7.2.1 s’assure** :
* Pour ce qui concerne l’acquisition (postes 1 a et 2 a):
* de l’effectivité de la codification OTAN,
* de la présence et de la conformité des livrables afférents.
* Pour ce qui concerne l’installation et mesures (postes 1 b, c et 2 b, c) :
* de la conformité des installations (en termes de performances attendues) au vu du rapport de la société agréée  et en procédant aux essais des équipements selon les prescriptions techniques des STB pour vérifier le respect du cahier des charges en termes de contraintes techniques et le bon fonctionnement des installations ;
* de la présence et de la conformité des livrables afférents.
* Pour ce qui concerne la formation (1 d et 2 d) :
* de l’effectivité de la formation ;
* de la présence des livrables afférents.

Après la vérification de ces points, il atteste de l’exécution de la prestation par une **« attestation de service fait ».**

\*\*\*\*\*

Au titre de l’obligation de résultat, toute prestation non conforme au marché fera l’objet d’un ajournement jusqu’à atteinte du résultat et tous les frais induits par cet ajournement seront à la charge du Titulaire.

Dans le cas où la nomenclature OTAN ne serait pas fournie à l’achèvement de la prestation globale du poste considéré, cette partie de prestation (postes 1c et 2c) serait considérée comme une anomalie mineure n’empêchant pas l’admission des prestations des postes considérés.

Le cas échéant, cette partie de prestation (sous-postes aux 1a et 2b) fera l’objet d’une vérification et d’une « attestation de service fait » séparées à condition que le délai d’exécution supplémentaire prévu à cet effet à l’article 6.4 du présent document soit respecté. Dans le cas contraire, des pénalités seront appliquées dès dépassement de ce délai.

## 

## 9.2 – Admission des prestations

|  |
| --- |
| **Préalable :** les prestations sont considérées achevées quand le Titulaire :   * d’une part, a réalisé les prestations commandées pour chaque poste ; * d’autre part, a transmis par courriel les livrables associés au référent technique (coordonnées à l’article **7.2.1** du présent document) |

A compter de la date d’achèvement des prestations, et au vu de « l’attestation de service fait », l’acheteur dispose de **30 jours** pour prononcer la « décision de réception » (DR).

Passé ce délai, les prestations sont réceptionnées avec effet à compter de l’expiration du délai.

La DR est transmise au Titulaire via PLACE.

Ce dernier peut alors, muni de ce document, transmettre sa demande de paiement à la personne publique, conformément à l’article **12** ci-dessous.

Le transfert de propriété des postes 1 a et 2 a est effectif à compter de la date de cette décision.

En cas d’ajournement, le Titulaire dispose de 30 jours pour représenter les prestations présentant une anomalie.

# ARTICLE 10 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

## 10.1 – Unité monétaire

Les prix seront établis en EUROS (€), avec deux décimales après la virgule.

## 10.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, dont les frais afférents à la facturation, au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires et toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, notamment :

***Pour les postes 1 a-b-c-d et 2 a-b-c-d :***

* Le système installé ;
* La livraison ;
* Le déchargement ;
* L’installation ;
* La mise en service (dont tous les moyens de mise en œuvre) ;
* La documentation technique et d’entretien ;
* Les prestations de formation ;
* Les frais de déplacement, de main d’œuvre, d'hébergement et de restauration ;
* Les prestations d’identification à la nomenclature OTAN.
* La première année de garantie.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l’ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire.

## 10.3 – Forme des prix

Les prix indiqués par le Titulaire sont :

* Unitaires et/ou forfaitaires ;
* Réputés établis aux conditions économiques en vigueur au mois de dépôt de l’offre définitive, appelé mois zéro ;
* Définitifs et fermes**;**
* La taxe à la valeur ajoutée en vigueur sera appliquée en sus.

## 10.4 – Prix de règlement

Le prix de règlement est celui en vigueur à la date de notification du marché. Il est déterminé au vu des prix indiqués dans la DPGF et révisés selon les modalités indiquées ci-après.

## 10.5 – Taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)

La taxe à la valeur ajoutée est appliquée au taux légal connu.

# ARTICLE 11 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l’article 14 du [CCAG-FCS du 30 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341) et en cas de manquements et/ou de retards dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

Ces pénalités se présentent comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| OBJET DE LA PENALITE | MONTANT DE LA PENALITE |
| **Manquement ou non-respect des exigences contractuelles du contrat** | |
| Il s’agit notamment (liste non exhaustive) :   * de la non remise tous les 6 mois des attestations de vigilance fiscale et sociale, * non-conformité des livrables attendus dans le cadre des prestations commandées, * du dépôt de factures non conformes,   et tout autre manquement sur les conditions d’exécution du marché après 2 rappels émis par la SSAM 33-504 formalisés par courriel ou courrier via PLACE sans effet.  Les pénalités relatives à ce point particulier sont précomptées sans niveau de seuil préalable sur les factures en cours de traitement ou à venir au vu d’un certificat administratif du représentant du pouvoir adjudicateur justifiant l’application de ces pénalités et leur calcul.  Le cas échéant, le précompte de ces pénalités est signifié chaque année de contrat au Titulaire ; le Titulaire est admis à présenter ses observations au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce décompte.  Dans le cas où ces pénalités ne pourraient pas être précomptées sur des factures en cours, un titre de perception est établi à l’encontre du Titulaire.  Attention : hors erreur manifeste du RPA, les pénalités relatives à ce point particulier ne pourront pas être exonérées. | * Pénalité forfaitaire de 500€ HT/manquement |
| **Retard d’exécution des prestations**  Tant que le montant des pénalités n’atteint pas les 1000 euros H.T en ce qui concerne ce point, aucune pénalité n’est précomptée par l’Administration. | |
| Il s’agit notamment (liste non exhaustive) :   * de retard dans l’exécution des prestations , * de retard dans la remise en fonctionnement optimal des systèmes dans le cadre de la garantie, * de retard dans la remise du rapport définitif relatif aux postes 1 c et 2 c (conformité délivrée par société agréée).   Mise en œuvre de ces pénalités :  Dans un premier temps, ces pénalités non définitives sont précomptées sur les factures en cours et notifiées au Titulaire, qui est admis à présenter ses observations au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai de deux mois, il est réputé avoir accepté les pénalités et ces dernières sont maintenues définitivement.  Le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider, après demande de remise gracieuse du Titulaire, l’exonération totale ou partielle des pénalités. | Pénalité forfaitaire applicable par poste et si :   * Retard égal à 1 jour :   **800 euros/jour.**   * Retard supérieur ou égal à 2 jours :   **1300 euros/jour.**   * Retard supérieur ou égal à 3 jours :   **1 800 euros/jour**.   * Retard supérieur à 4 jours :   **2 000 euros/jour.** |

Si des pénalités ne peuvent pas être précomptés sur des demandes de paiements en cours, un titre de perception sera émis en cas maintien.

# ARTICLE 12 – FACTURATION DES PRESTATIONS

NOTA : Lors du dépôt de l’offre sur PLACE, le soumissionnaire désigne le numéro de SIRET de l’entité ainsi qu’un compte bancaire au travers d’un RIB qui, en cas d’attribution du marché, assure son exécution (administrative et en termes de facturation).

Dans tous les cas, le numéro utilisé doit être celui figurant dans les documents contractuels. En cas d’erreur imputable au Titulaire (au moment de son inscription sur la consultation PLACE), il assumera la responsabilité de tout retard causé par l’indication d’un numéro de SIRET inexact (pas d’actualisation du marché dans le cas d’une notification retardée et/ou suspension du délai des paiements d’avance ou de factures) impactant la mise en œuvre du contrat dans le système chorus.

## 12.1 – Dispositions générales

Le titulaire de contrats conclus par l’État transmet ses factures sous forme électronique conformément à l’article D 2192-1 et selon les modalités définies à l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique ; les sous-traitants admis au paiement direct doivent aussi appliquer cette obligation réglementaire.

Adresse de facturation à insérer dans l’en-tête de la facture :

Direction de la maintenance aéronautique **DMAé**

Sous-direction stratégie et cohérence physico-financière

Division Engagement – Liquidation (DIVEL)

Section ALPHA

Roquemaurel II

10 rue Roquemaurel

BP 45017 – 31032 TOULOUSE Cedex 5

Tél. : 05.62.21.44.70

E-mail : [dmae-divel-alpha.liquid-marches.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dmae-divel-alpha.liquid-marches.fct@intradef.gouv.fr)

Le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct peuvent trouver des fiches pratiques pour les aider dans la saisie des factures sur CHORUS PRO et leur dépôt à l’adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

Des tutoriels sont également disponibles à l’adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/tutoriels/>

Il enverra ses factures en version dématérialisée via le portail CHORUS-PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>), sur lequel est disponible :

* un kit de communication et de raccordement technique ;
* un onglet en langue anglaise situé en haut à droite de la page d’accueil.

Pour déposer sa facture sur le portail, le Titulaire doit fournir toutes les mentions légales[[1]](#footnote-1) (particulièrement en commentaire descriptif les références du n° de l’accord cadre et du bon de commande), ainsi que deux informations figurant sur les actes notifiés : **la référence de l’engagement juridique (n° d’EJ) et le code du Service Exécutant (code SE) : D2036W9091**.

Pour les services de l’Etat, un seul SIRET doit être utilisé, le **11000201100044**. Ces éléments sont indispensables pour l’acheminement et le traitement de toute facture par le service en charge de leur paiement.

En cas de difficultés, le titulaire peut aussi solliciter le service exécutant aux coordonnées susvisées pour toute question concernant la facturation.

Le présent marché fait l’objet d’une facture globale, sauf si s’applique la particularité prévue pour les travaux de codification (Cf. articles xxx et xxxx du présent document).

La facture, **accompagnée de la décision de réception correspondante,** comporte au moins les indications suivantes (sous peine de rejet) :

* Le nom, l’adresse ou la raison sociale du Titulaire,
* Le numéro SIREN ou de SIRET \*,
* Le numéro de marché (**25-23-506**).
* Le numéro et la date de facturation,
* Le code du Service Exécutant (code SE) : **D2036W9091**,
* La référence de l’engagement juridique CHORUS,
* Le détail des prestations,
* Le numéro de poste de commande,
* Les montants HT et TTC.

\* En cas de changement dans le KBIS, de RIB ou de SIREN (ou SIRET), le Titulaire doit en informer impérativement l’administration, par courriel à l’adresse [ba204-ssam-suivi-cdes.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:ba204-ssam-suivi-cdes.contact.fct@intradef.gouv.fr).

Le Titulaire joint obligatoirement à ce courriel les documents liés à ces modifications.

Toute demande de paiement bloquée par de tels changements non signalés sera rejetée et le délai de paiement sera suspendu.

## 12.2 – Délais de paiement

12.2.1 – Le délai de paiement

Comme défini aux articles [R2192-10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000037729711&idSectionTA=LEGISCTA000037729713&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190509), [R2192-12 à 15](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000037729703&idSectionTA=LEGISCTA000037729705&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190514) du Code de la Commande Publique.

12.2.2 - Les intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Comme défini aux articles [L2192-12 à 14](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=460211342E51AF1D452BCBBC2E4FF733.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000037703783&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190509), D2192-35 et [R2192-31 à 36](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=460211342E51AF1D452BCBBC2E4FF733.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000037729655&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190509) du code de la commande publique.

## 12.3 – Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par l'Administration est le virement bancaire.

# ARTICLE 13 – AVANCE

Comme le prévoit l’article [R2191-4](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037729897) du code de la commande publique, l’acheteur décide de verser une avance au Titulaire de 30% du montant TTC du marché.

Sauf refus de sa part, elle est réglée sans formalité dans le délai de **30 jours maximum** à compter de la date de notification.

Conformément à l’article [R2191-11du code de la commande publique](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046833340), la récupération de cette avance (réalisée par l’Administration) s'impute par précompte sur les sommes dues au Titulaire et débute, pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché.

# ARTICLE 14 – ACOMPTES

Le présent marché ne prévoit pas d’acompte.

# ARTICLE 15 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

Selon les dispositions de l’article [R2191-46](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037729775&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) du Code de la Commande Publique.

# ARTICLE 16 – Réunion de lancement du marché

À compter de la date de notification du marché, le représentant du Titulaire prend rendez-vous avec le RPA et ses représentants, dans d’un délai de 15 jours maximum (ba204-ssam-marches.ach.fct@intradef.gouv.fr).

Cette rencontre doit permettre de revoir les modalités du marché, afin d’optimiser sa mise en route et éviter ainsi tout litige.

Si nécessaire, à la demande d’une des deux parties, des points de situation peuvent être organisés à tout moment sur le site de la Base aérienne 204 de Bordeaux Mérignac.

Les décisions issues de ces réunions peuvent, selon les cas, être entérinées par simple courrier ou par acte modificatif.

# ARTICLE 17 – DIFFÉRENDS ENTRE PARTIES / RÉSILIATION

## 17.1 – Règlement amiable des litiges et différends

Tout litige ou différend survenant à l’occasion de l’exécution d’un marché ou d’un accord-cadre peut être soumis par l’opérateur économique Titulaire au service acheteur.

La réglementation de l’achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par le Titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Suite à cette demande, conformément à l’engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d’y répondre dans les 15 jours, sauf si l’affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d’émettre une réponse d’attente à l’opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible.

Sauf situation contractuelle contraire, l’acheteur dispose d’un délai de deux mois, à compter de la date de réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L’absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation. Un correspondant dit interlocuteur « entreprise » interne du service acheteur a été désigné pour traiter ce type de demande :

* Point de contact : [ba204-ssam-marches.ach.fct@intradef.gouv.fr](mailto:ba204-ssam-marches.ach.fct@intradef.gouv.fr)

A défaut de résolution du litige ou différend au niveau de cet interlocuteur, l’entreprise peut saisir la mission ministérielle PME :

* Point de contact : ([missionministerielle.pme@defense.gouv.fr](mailto:missionministerielle.pme@defense.gouv.fr))

Hors cette médiation interne au ministère des armées, l’opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l’occasion de l’exécution d’un marché ou d’un accord-cadre soient, conformément à la réglementation, soumis à la médiation des entreprises ou au comité de règlement amiable (CCRA) compétent.

Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie, afin d’aider las parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droits ou de fait en vue d’une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

## 17.2 – Conditions de résiliation

Selon les conditions définies aux articles [L2195-1 à 6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D8BEC73CDF6754A63E8FDFB889C37289.tplgfr29s_3?idSectionTA=LEGISCTA000037703845&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190617) complétés des chapitres 7 et 8 du CCAG/FCS du 30 mars 2021.

## 17.3 – Tribunal administratif compétent

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05.56.99.38.00

Télécopie : 05.56.24.39.03

Courriel : [greffe.ta-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.ta-bordeaux@juradm.fr)

<http://bordeaux.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>

# ARTICLE 18 – PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE - DISPOSITIONS EN TERMES DE RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu’il réalise au titre du marché respectent les prescriptions législatives et réglementaires applicables en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage et d’élimination des déchets dangereux.

Toute évolution de ces prescriptions, intervenant postérieurement à la date de remise par le Titulaire de sa dernière et meilleure offre et ayant des conséquences contractuelles, fera l’objet d’un acte modificatif.

Par ailleurs, l’administration invite le Titulaire à préciser, dans le cadre de ce marché, les actions concrètes qu'il entreprendra en matière de responsabilité sociale et environnementale, en cohérence avec sa politique d'entreprise.

# ARTICLE 19 – DÉROGATIONS

Le présent AE-CCP déroge au [CCAG-FCS du 30 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341) sur le point suivant :

- CCAG/FCS Article 10.1.3 : Ajout des frais résultant de la facturation, AE-CCP article 10.2,

- CCAG/FCS Article 14 : Modification du montant des pénalités, AE-CCP article 11,

- CCAG/FCS Article 30.1: Modification du délai d’admission, AE-CCP article 9.2,

- CCAG/FCS Article 30.2.1: Modification du délai d’ajournement, AE-CCP article 9.2.

# C - ENGAGEMENT DES PARTIES

|  |
| --- |
| **ENGAGEMENT DU TITULAIRE** |
| Le titulaire s’engage à exécuter le présent marché, valant acte d’engagement, suivant les prescriptions indiquées ci-dessus et dans le respect de ses pièces constitutives.  Son offre se compose :   * Du présent document et de ses annexes (dont l’ATF) * De son mémoire technique |
| Avance Le Titulaire du marché demande le règlement de l'avance (cf. article 13 de l’AE-CCP) :  NON  OUI |
| **Transmission d’une offre électronique signée électroniquement**  A………………, le *(cf. date de signature électronique)*  Nom :  Prénom :  Qualité du signataire :  *(doit figurer sur le KBIS. Dans le contraire, un pouvoir habilitant le signataire doit être obligatoirement fourni)*  Signature :  *Nota : Dans le cas d’un groupement d’entreprise, le mandataire solidaire et habilité par le groupement (dans la lettre de candidature) signe le document* |
| **ENGAGEMENT DE L’ACHETEUR** |
| La présente offre est acceptée.  Elle comprend le présent contrat accompagné de son annexe technico-financière, du mémoire technique avec d’éventuelles annexes du Titulaire.  Mérignac, le *(cf. date de signature électronique)*  *Nom, prénom, qualité du signataire***: cf. cachet de signature électronique :**  Pour Le colonel Christophe GRANDCLEMENT,  Directeur de la SSAM 33-504  Par délégation,  Le lieutenant-colonel Michel PELLEGRIN  Sous-directeur de la SSAM 33-504  (Décision du 22/07/2025) |

1. Ces informations sont listées par l’article 242 nonies A de l’annexe II au CGI, et comprennent notamment : la date de facture, le numéro d’identification unique, la raison sociale, le SIRET ou SIREN, les montants HT et TTC, le taux de TVA appliqué et son montant, la mention « avoir » s’il s’agit d’un avoir. [↑](#footnote-ref-1)